

Article 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les dispositions générales auxquelles est soumis toutes ventes de produits par les sociétés COLIN MILAS et TECFORGE à ses clients français et étrangers. Des conditions particulières peuvent modifier les conditions générales de ventes.

Article 2 - COMMANDES ET PROGRAMMES DE LIVRAISONS

Le contrat n'est conforme que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par la société COLIN-MILAS ou TECFORGE. L'acceptation de la commande se fait par accusé de réception de commande écrit. Toute commande expressément acceptée par COLIN-MILAS ou TECFORGE, fermée ou ouverte, sera réputée entraîner l'acceptation par le Client de l'offre préalable de COLIN-MILAS ou TECFORGE.

2.1 - Commande fermée La commande fermée précise de manière ferme l'objet, les quantités, prix et délais.

2.2 - La commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous.

- Elle est, sauf accord contraire, réputée consentie pour une durée indéterminée et peut être résiliée par COLIN-MILAS ou TECFORGE ou le client moyennant un préavis de six mois.
- Elle définit les caractéristiques et le prix du produit
- Les conditions de la commande ouverte, notamment de prix et de délais, sont convenues en fonction de l'offre du COLIN-MILAS ou TECFORGE basée sur des prévisions de cadencement.
- Si les corrections apportées par le Client aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 20 % en plus ou en moins, du montant desdites estimations, COLIN-MILAS ou TECFORGE évalue les conséquences de ces variations. Dans ce cas, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment de COLIN-MILAS ou TECFORGE.
- En cas de variation à la hausse, COLIN-MILAS ou TECFORGE fera son possible pour satisfaire la demande du Client dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc.).

2.3 - Annulation de commande La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable de COLIN-MILAS ou TECFORGE. Dans ce cas, le Client indemniserà le COLIN MILAS ou TECFORGE pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, stocks et en-cours de fabrication, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis à COLIN MILAS ou TECFORGE.

2.4 - Modification du contrat Toute modification du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse de COLIN-MILAS ou TECFORGE. Dans ce cas, le Client indemniserà COLIN MILAS ou TECFORGE pour tous les frais engagés, et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. Toute modification, inexécution ou suspension du contrat ne permettant pas l'écoulement des stocks dans les conditions prévues au contrat entraînera une renégociation des conditions économiques initiales permettant l'indemnisation de COLIN MILAS ou TECFORGE

Article 3 – TRAVAUX PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES A LA COMMANDE

3.1 - Tous les plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale de COLIN MILAS ou TECFORGE. Ils ne seront pas utilisés par le client à d'autres fins ni communiqués à un tiers sans l'accord préalable de COLIN-MILAS ou TECFORGE. COLIN MILAS ou TECFORGE conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent être restitués à COLIN MILAS ou TECFORGE à la première demande.

3.2 - Toutes modifications du plan, du cahier des charges, le la quantité de mise en fabrication, etc... fera l'objet d'une nouvelle offre commercial COLIN-MILAS ou TECFORGE.

3.3 - Si une modification du produit demandée par le client, génère une modification de l'outillage, COLIN-MILAS ou TECFORGE adressera au client une offre commerciale correspondant aux frais engagés pour cette modification. La modification des outillages ne sera réalisée qu'après réception de cet avenant de commande.

Article 4 – OUTILLAGE

4.1 - La conception, la réalisation et la mise au point des outillages est de la responsabilité de COLIN MILAS ou TECFORGE. Le client participe au financement des frais engagés sous forme d'une participation financière.

Les outillages étant adaptés aux procédés, équipements et méthodes, restent la propriété de COLIN MILAS ou TECFORGE et demeurent dans ses ateliers. La participation du Client aux frais d'outillage ne lui donne qu'un droit d'usage de ces outillages dans les ateliers de COLIN MILAS ou TECFORGE. Elle n'emporte aucun transfert de droit de propriété matérielle ou intellectuelle ni de savoir-faire.

4.2 - COLIN MILAS ou TECFORGE a la faculté de détruire l'outillage au cas où il resterait plus de cinq ans sans recevoir une nouvelle commande d'importance suffisante pour en justifier la mise en œuvre. Avant de procéder à la destruction, COLIN MILAS ou TECFORGE avertit le Client par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réponse du Client et d'un accord entre les parties sur les conditions de prolongation du délai, COLIN MILAS ou TECFORGE procède à la destruction de l'outillage trois mois après réception par le Client du courrier recommandé avec accusé de réception valant notification.

4.3 - La facturation de la participation à des outillages, sera réalisée à l'expédition par la société COLIN MILAS ou TECFORGE des premières pièces livrées (échantillons initiaux).

4.4 - Les outillages appartenant aux sociétés COLIN MILAS ou TECFORGE ne seront ni transférés, ni transformés, ni détruits, ni utilisés par ou pour un tiers sans autorisation écrite du client. COLIN MILAS ou TECFORGE assure la garde et fait son affaire personnelle de l'entretien et des dommages qu'ils pourraient causer ou subir lors de leur utilisation ou stockage.

4.5 - Les outillages ne seront pas restitués en pleine propriété en cas de divergence ou de rupture de contrat.

Article 5 - CONDITIONNEMENT / EMBALLAGE

Il convient aux sociétés COLIN MILAS ou TECFORGE de négocier avec le client afin de choisir le mode d'emballage entre emballages perdus et emballages consignés.

5.1 - Les emballages perdus sont, sauf accord contraire, facturés à chaque livraison. Ils ne sont pas repris par le COLIN MILAS ou TECFORGE. Le Client s'engage à éliminer, à ses frais, les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

5.2 – Emballages consignés (Palettes Europe et rehausse de palettes). L'entreprise expéditrice, COLIN MILAS ou TECFORGE propriétaire de ses palettes et rehausse, confie ses marchandises palettisées au transporteur. Celui-ci se charge alors de livrer les palettes au client, qui lui confie alors le même nombre de palettes que celui qui lui a été envoyé. Ces palettes doivent être dans le même état que celui où elles ont été reçues. Il revient ensuite au transporteur de ramener ces palettes à l'expéditeur.

Dans le cas où le client ne rends pas le nombre de palette, COLIN MILAS ou TECFORGE facture le prix correspondant à la quantité de palettes manquantes.

Article 6 – LIVRAISON

6.1 - A défaut de convention contraire, une fois la production finie, COLIN MILAS ou TECFORGE mets à disposition de l'acquéreur la marchandise emballée, au lieu convenu (Magasin d'expédition COLIN MILAS ou TECFORGE). Le client assure toutes les démarches administratives liées aux douanes, ainsi que le paiement de ces taxes : la déclaration des biens aux douanes, la délivrance des documents au service des douanes à l'import et à l'export, pour finir le paiement des taxes à l'import comme à l'export. Il choisit la logistique des transports : quel type, quelles compagnies, quel transport « navette » (de l'usine au transport principal), quel transport principal, quels types d'assurances, etc. Les frais engendrés sont à la charge du client.

6.2 - Si le contrat le prévoit, la livraison est réalisée par la remise à un transporteur. Celui-ci assurera la délivrance dans les usines ou entrepôts du Client. Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre de COLIN MILAS ou TECFORGE.

6.3 - Les délais de livraison courent jusqu'à la mise à disposition de la marchandise au Magasin d'expédition COLIN MILAS ou TECFORGE. COLIN MILAS ou TECFORGE ne saura être tenu de responsable en cas de retard de livraison lié à un incident de transport (perte, vol de marchandise, accident de la route, panne du véhicule etc...)

Article 7 - RECEPTION / ACCEPTATION

7.1 – Si le colis est détérioré à la livraison, le Client doit émettre des réserves sur le bon de transport. Toute réclamation émise dans un délai supérieur à 10 jours ouvrés après la date de livraison, ne sera pas pris en compte.

7.2 - Le Client doit à ses frais et sous sa responsabilité vérifier ou faire vérifier la conformité des produits aux termes du contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents.

7.3 - Pour tout constat d'anomalie de réception, contacter le responsable qualité COLIN MILAS ou TECFORGE.

7.4 - Sans accord préalable et avenant au contrat signé par les deux parties (COLIN MILAS ou TECFORGE et le client), COLIN MILAS ou TECFORGE ne financera pas des essais et des mesures complémentaires réalisés chez le client (exemple, mesure dimensionnelle, essai mécanique, test brouillard salin, etc...)

Article 8 - QUALITE ET CONFORMITE

8.1 - COLIN MILAS et TECFORGE sont responsables de la qualité de ses produits livrés ou services rendus et met en place un système de contrôle et de gestion de la qualité aux vus des critères définis par la commande et/ou documents annexés.

8.2 – Si le client approvisionne des produits en double source, (exemple COLIN-MILAS et un autre fournisseur), chaque produit devra porter un marquage en relief, gravé dans la pièce lors de l'opération de forgeage et qui identifiera formellement le fabricant. Ce marquage sera lisible même après usinage.

8.3 - La responsabilité de COLIN MILAS ou TECFORGE est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges. En effet, le Client, agissant en tant que « donneur d'ordre », est en mesure, par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients. COLIN MILAS ou TECFORGE devra exécuter l'ouvrage demandé par le Client, dans le respect des règles de l'art de sa profession.

La responsabilité de COLIN MILAS ou TECFORGE est exclue :

- pour les défauts provenant des matières fournies par le Client
- pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le Client, des choix techniques imposés
- pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers
- en cas d'utilisation anormale ou atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations de COLIN MILAS et TECFORGE.

8.4 - La responsabilité du COLIN MILAS ou TECFORGE sera limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables à COLIN MILAS ou TECFORGE dans l'exécution du contrat. COLIN MILAS ou TECFORGE ne sont pas tenues de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat. En aucune circonstance, COLIN MILAS ou TECFORGE ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner. Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. La responsabilité civile de COLIN MILAS et TECFORGE, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant valeur facturée et encaissée de la fourniture défectueuse. Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre COLIN MILAS ou TECFORGE ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

Article 9 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat. En conséquence, les parties s'engagent notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Le client s'engage à ne pas utiliser nos plans et support technique afin de faire réaliser des produits identiques dans des pays low cost. Tout agissement contraire serait considéré comme un acte de concurrence déloyale et COLIN MILAS et TECFORGE se réservent le droit d'en réclamer réparation au client.

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporé dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive de COLIN MILAS ou TECFORGE. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat avec COLIN MILAS ou TECFORGE. Dans tous les cas, COLIN MILAS et TECFORGE se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses propres travaux de recherche et de développement.

Article 11 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET RESERVE DE PROPRIETE

11.1 - Pour tous clients Français et Etranger, et sauf indication contraire figurant dans le bon de commande ou les documents annexés, le transfert de propriété s'effectue à la mise à disposition des produits au lieu indiqué par les sociétés COLIN MILAS et TECFORGE sur la commande.

11.2 - Réserve de propriété COLIN MILAS et TECFORGE conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité de prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

Article 12 - FACTURATION

12.1 - COLIN MILAS ou TECFORGE émettent les factures en 1 seul exemplaire à l'adresse figurant sur la commande, en rappelant obligatoirement le numéro de la commande, le numéro de Client (attribué par la société COLIN MILAS ou TECFORGE, le numéro de bon de livraison ainsi que le numéro de TVA intracommunautaire. En outre, les factures comporteront toutes les mentions légales requises. De plus, pour les clients de l'Union Européenne (hors France), la facture devra comporter le code de la nomenclature douanière des produits livrés ou prestations effectuées, les poids net et brut et l'origine de la fourniture.

11.2 - Les sociétés COLIN MILAS ou TECFORGE se réservent le droit de refuser la facturation de toute fourniture ou prestation qui n'a pas fait l'objet d'une commande passée ou d'un appel de livraison d'après le programme de livraison conformément à l'article 2 ou qui ne comporte pas les références ou mentions visées ci-dessus.

Article 13 - AVOIR

13.1 - Compensation des paiements Le Client s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, de facturer à COLIN MILAS et TECFORGE toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité. Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article

13.2 - Le Client s'interdit de facturer des frais administratifs à la suite d'une non-conformité.

Article 14 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

14.1 - Sauf stipulation contraire, les prix indiqués sont fermes et non révisables. Pour les commandes ouvertes, les prix sont révisables une fois par an.

14.2 - A défaut de convention contraire, nos prix sont EX-WORKS.

14.3 - Les prix sont exprimés dans la monnaie Européenne unique (€) sauf accord préalable entre les deux parties.

14.4 - Les délais de règlement entre les entreprises sont fixés et plafonnés par l'article L441-6 du code de commerce : Par défaut sans accord entre les parties, le délai de paiement est de 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou de fin d'exécution de la prestation.

En cas de négociation, le nombre de jour est fixé à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

15.5 - Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix pourcents. Le taux applicable pendant le 1er semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question et, pour le second semestre de l'année concernée, le taux applicable est celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. Pour toute somme restée impayée après la date d'échéance, le Client est, en outre, de plein droit débiteur à l'égard du Fournisseur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Fournisseur, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. Le fait pour COLIN MILAS ou TECFORGE de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article **10.2**

Article 15 – GARANTIE LEGALE DE PAIEMENT.

15.1 en matière de retard de paiement. Les parties se réservent toutefois le droit de recourir à la compensation légale ou conventionnelle des créances.

15.2 - Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrat d'entreprise au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter COLIN MILAS ou TECFORGE par son propre donneur d'ordre. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement de COLIN MILAS et TECFORGE par celui-ci. Si le donneur d'ordre n'est pas le client final, le Client s'engage à exiger de sa part le respect des formalités de la loi de 1975. Conformément à l'article 3 de la loi de 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de COLIN MILAS et TECFORGE. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, le Client reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles. Au titre des présentes conditions générales, la loi de 1975 est considérée comme loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du Client aux clients finaux étrangers.

Article 16 – DEGRADATION ECONOMIQUE DU CLIENT.

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier et attestée par un retard de paiement significatif ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat. En cas de retard de paiement, COLIN MILAS ou TECFORGE bénéficie d'un droit de rétention sur les produits fabriqués et fournitures connexes. En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, COLIN MILAS et TECFORGE se réserve le droit et sans mise en demeure - de prononcer la déchéance du terme et en conséquences l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit - de suspendre toute expédition - de constater d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

Article 17 - FORCE MAJEURE.

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil. Sera considéré comme cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté des parties, qu'elles ne peuvent raisonnablement pas prévoir, ni raisonnablement éviter ou surmonter, sous réserve que sa survenance rende totalement impossible l'exécution des obligations, affecte l'exécution de la commande ou l'équilibre contractuel (exemple : cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, pandémie, crises sanitaires, conflits armés, modification substantielle du prix des matières premières, pénurie de matière première, variation des droits de douane, modification de la réglementation, conflit du travail, grève des fournisseurs, grève du client, grève des transporteurs, etc...).

La Partie la plus diligente, informera l'autre sans délai et par tout moyen. Les Parties s'engagent alors à négocier de bonne foi toute modification rendue nécessaire pour assurer la continuité des engagements contractuels. Toutefois, si cette impossibilité était supérieure à 3 mois, la Partie la plus diligente pourra résilier par écrit le contrat sans engager sa responsabilité et sans que cela n'ouvre droit à recours ou indemnité au profit de l'autre Partie. Les sommes d'ores et déjà perçues par COLIN MILAS et TECFORGE lui restant irrévocablement acquises.

Article 18 - RESILIATION DU CONTRAT.

En cas de faute grave à l'une ou l'autre des obligations contractuelles, le contrat de ventes peut être résilié par l'une ou l'autre des parties après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours.

Tout manquement aux conditions de commande et/ou de programme de livraison, en particulier les retards de paiements renouvelés ou en cas de défauts répétés dans l'acceptation du niveau de la qualité des produits, pourra sur simple notification de la part de la société COLIN MILAS ou TECFORGE entraîner l'annulation de la commande, sous réserve de nos droits à dommages et intérêts.

Article 19 - DIVERS

Toute révision des présentes Conditions Générales de Ventes devra être faite par écrit et être signée par des représentants autorisés des deux parties.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes s'avéraient nulles au regard d'une loi ou d'un décret applicable, elles seraient alors réputées non écrite. Cependant, les autres stipulations resteront en vigueur.

Article 20 - LANGUE DU CONTRAT

Si les présentes Conditions Générales Ventes venaient à être traduites en une autre langue que le français, la version originale française prévaudrait en cas d'incohérence ou de difficulté d'interprétation.

Article 21 - REGLEMENT DES LITIGES

21.1 - A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la commande et/ou du programme de livraison seront soumis au Tribunal compétent de Sedan (Ardennes – France), y compris en cas de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

21.2 - Tous différends entre un Client étranger et COLIN MILAS ou TECFORGE seront tranchés par voie d'arbitrage selon les règles de conciliation de la Chambre du Commerce International (CCI). Chaque partie désignera un arbitre nommé par la Cour d'Arbitrage de la CCI. Le lieu de l'arbitrage sera Paris (France). La langue d'arbitrage sera le français. Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

La sentence arbitrale sera définitive et obligera les parties qui s'engagent à l'exécuter volontairement, sans exclure que l'exécution judiciaire de la sentence puisse être ordonnée par tout tribunal compétent pour la partie défaillante.